

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique intégrale de Haslach (67)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Haslach ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du maire de la commune de Still concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Haslach, d'une surface de 121,51 ha, en forêt domaniale de Haslach (commune de Still, département du Bas-Rhin).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 73, 74, 75, 76p, 81p, 82p, 83 et 85.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBI de Haslach est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques des Vosges gréseuses alsaciennes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Haslach visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des chemins forestiers carrossables passant dans la réserve ou sur son périmètre, des sentiers pédestres balisés autorisés par l'ONF (sentiers du Club Vosgien), des captages d'eau situés en bordure de la parcelle 76, ainsi que des propriétés contiguës à la réserve ; les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- de l'élimination d'espèces non-autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, la circulation dans la réserve et toutes activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des actions de gestion réalisées en application de l'article 4 ;
- de la circulation des véhicules autorisés et des cyclistes sur les seuls chemins carrossables ;
- de la circulation pédestre sur ces mêmes chemins et sur les sentiers pédestres balisés ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

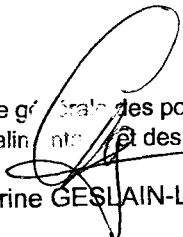
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Still.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL